

DN FINANCES

Société à responsabilité limitée au capital de 310 410 €
Siège social : 9 Rue des Esserts – Sous les Buchillons - 74100 ANNEMASSE

508 373 594 RCS THONON LES BAINS

STATUTS

Mis à jour des décisions extraordinaires de l'associé unique du 14 décembre 2010



Cabinet Laurencin & Associés – Avocats
47 rue du Val Vert – 74600 Seynod
Tél 04 50 45 22 99 – Fax 04 50 51 85 98
e.mail : cab.laurencin@wanadoo.fr

ARTICLE PREMIER

Il est constitué une société à responsabilité limitée régie par la législation française, notamment par le Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement :

- ↳ L'acquisition, la gestion, la cession de titres dans toute société commerciale, civile, à prépondérance immobilière ou non, ou dans tous fonds communs de placement,
- ↳ Tous services administratifs, financiers, juridiques, comptables, que peut rendre une société à titre de holding à l'égard de ses filiales,
- ↳ La mise à disposition des fonds des sociétés dans lesquelles la société aura des participations, moyennant la signature d'une convention et la fixation d'un taux d'intérêts conforme aux participations habituelles en la matière ;

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

DN FINANCES

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé à 9 Rue des Esserts – Sous les Buchillons - 74100 ANNEMASSE."

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la prochaine décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

ARTICLE SIX - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice comprendra le temps couru entre la date de signature des statuts et le 31 DECEMBRE 2008.

ARTICLE SEPT - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Didier PINGET, qui accepte, est nommé premier gérant pour une durée illimitée.

ARTICLE HUIT - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

I Apports :

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de DIX MILLE (10.000) Euros, correspondant à la valeur nominale des MILLE (1.000) parts de DIX (10) Euros chacune, attribuées en rémunération d'un apport, ci

10.000 Euros

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2008, le capital social a été augmenté de 300.410 Euros au moyen de l'apport par Monsieur Didier PINGET de l'intégralité des titres de la société « ENTREPRISE PINGET & FILS », Société par actions simplifiée au capital de 38 500 Euros, dont le siège social est 2675 route d'Annemasse 74130 CONTAMINE SUR ARVE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BONNEVILLE (74) sous le numéro 379 473 978, ci.....

300.410 Euros

Total égal au montant du capital social,.....

310.410 Euros

Par lettre en date du 16 juin 2010, Madame Nathalie MISSILIER, épouse de Monsieur Didier PINGET, a notifié son intention de devenir associée pour la moitié des 3031 parts.

II - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE QUATRE CENT DIX EUROS (310 410 €) divisé en 31 041 parts sociales égales de 10 € chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Didier PINGET
SEIZE MILLE VINGT parts, soit
Numérotées de 1 à 16 020

16 020 parts

Madame Nathalie PINGET
QUINZE MILLE VINGT ET UNE parts, soit
Numérotées de 16 021 à 31 041

15 021 parts

Soit un montant total de

31 041 parts

III - Variation du capital :

Le capital social pourra, par décision de l'associé unique, être augmenté en une ou plusieurs fois par augmentation du montant nominal de chaque part ancienne ou par la création, avec ou sans prime de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves ou de créances certaines, liquides et exigibles.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toutes souscriptions de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

De même le capital pourra être réduit dans les mêmes conditions quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction.

ARTICLE NEUF - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire, les copropriétaires des parts sociales indivises devant alors se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, s'il est étranger à l'indivision, choisi parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE DIX : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

1 - Forme

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle devient opposable à la société soit après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise d'une attestation signée par le gérant, ou soit après avoir été signifié à la société selon les formalités prescrites à l'article 1690 du Code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Cessions et transmission entre vifs

2.1 - Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

2.2 – En cas de pluralité d'associés :

2.2.1. – Cession entre associés :

Elles sont libres.

2.2.2. – Cessions ou donations aux conjoints, ascendants ou descendants :

Elles sont libres.

2.2.3. – Cessions ou donation à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées ou données à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Transmission de parts par décès ou liquidation de communauté

3.1. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit avec :

- Ses héritiers et son conjoint survivant,

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux le conjoint attributaire de parts de la société ne devient associé qu'après avoir été agréé par l'associé unique.

3.2. – En cas de pluralité d'associés et de décès ou de liquidation de communauté de l'un d'eux, les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

4 - Revendication du conjoint

Si le conjoint commun en biens de l'associé unique notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par l'associé unique à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'associé unique. La décision de ce dernier est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision de l'associé unique, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'associé unique conserve cette qualité pour la totalité des parts.

5 – Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

6 – Modalités d'agrément

En cas de pluralité d'associés, le projet est notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois de la notification du refus, par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE ONZE - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique dans les statuts ou par un acte postérieur ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social, avec ou sans limitation de durée.

Ils peuvent être révoqués par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social, ou par décision de justice dans les conditions prévues par l'article L 223-25 du Code de commerce.

La rémunération du gérant est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec l'associé unique et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de cogérance, chacun des cogérants peut agir séparément à cet effet.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, les actes suivants :

✧ l'acquisition, la cession d'immobilisation dont le montant est déterminé par l'associé unique, la prise de participation dans toute société, les emprunts bancaires ou autres dépassant un montant fixé par l'associé unique, la prise de crédit-bail ou location financière,

devront être conclus avec l'accord de deux cogérants au moins.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues entre le gérant non associé et la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre l'un des gérants ou de l'associé unique et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions ci-avant doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions.

Il est interdit aux gérants et à l'associé unique à moins qu'ils ne soient personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette prescription s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants des gérants ou de l'associé unique, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE DOUZE - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont répertoriés dans un registre qui doit être côté et paraphé dans les conditions prévues par la Loi.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance :

- 1) soit en assemblée générale,
- 2) soit par consultation par correspondance,
- 3) soit résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Ces deux derniers cas étant exclus pour les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux.

Les assemblées sont convoquées avec les documents et dans les formes et délais prévus par la loi. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la

loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède sept cent cinquante mille (750.000) Euros.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- ↳ à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter, les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- ↳ à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- ↳ par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toutes les augmentations de capital effectuées par incorporation de réserves ou de bénéfice.
- ↳ par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux des assemblées sont tenus dans les formes et sur les documents prévus par la loi.

ARTICLE TREIZE – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance doit établir également un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et à la date à laquelle il est établi, ainsi que ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la gérance est assurée par un tiers, l'associé unique dispose d'un droit de communication préalable des documents soumis à son approbation. Le Gérant doit, à cet effet, lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception au moins un (1) mois avant l'expiration du délai prévu pour l'approbation des comptes, ces documents. En outre, il doit tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

ARTICLE QUATORZE - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice de l'exercice.

Sur ces bénéfices diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique sans qu'il puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

ARTICLE QUINZE – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation par l'associé unique et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit

décider, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société et ce sur recommandation du gérant quand celui-ci est un tiers.

La liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE SEIZE - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre l'associé unique et la gérance et/ou la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, l'associé unique est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DU 14 DECEMBRE 2010

**Pour copie conforme
La Gérance**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.